



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026_A123

Portant modification du régime de priorité par
implantation d'un panneau STOP et suppression d'un
panneau STOP existant

Avenue Tricoche Maillard - Rue Roger Bidaut
Aix-en-Othe

Le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-2 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie relative à la signalisation horizontale et le Livre 1, 4^e partie relative à la signalisation de prescription ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'intersection de l'avenue Tricoche Maillard et de la rue Roger Bidaut nécessite une modification du régime de priorité afin d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient d'implanter un panneau STOP sur l'avenue Tricoche Maillard au droit du n° 8, à l'angle de la rue Roger Bidaut ;

Considérant que cette nouvelle organisation rend sans objet le panneau STOP actuellement implanté sur la rue Roger Bidaut dans le sens descendant ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le régime de priorité à l'intersection de l'avenue Tricoche Maillard et de la rue Roger Bidaut, située à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis, est modifié.

ARTICLE 2 :

Un panneau de signalisation de **type AB4 – STOP** est implanté sur l'avenue Tricoche Maillard, au droit du n° 8, à l'angle de la rue Roger Bidaut.

Ce panneau impose l'arrêt obligatoire aux usagers circulant sur l'avenue Tricoche Maillard.

ARTICLE 3 :

Le panneau de signalisation de **type AB4 – STOP** actuellement implanté sur la rue Roger Bidaut, dans le sens descendant vers l'avenue Tricoche Maillard, est supprimé.

La circulation sera désormais réglementée conformément à la nouvelle signalisation mise en place.

ARTICLE 4 :

La signalisation verticale sera implantée et déposée conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place, la dépose et l'entretien de cette signalisation seront assurés par les services techniques municipaux d'Aix-Villemaur-Pâlis.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place effective de la nouvelle signalisation.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérécours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Aix-en-Othe,
- L'Agence Routière du Département d'Ervy-le-Châtel,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
le 24 juillet 2026
Le Maire adjoint,



Gérard TRUTAT